

législative) et un ministère responsable. Le conseil législatif du Nouveau-Brunswick, ayant été aboli par un acte de la législature provinciale, il a cessé d'exister le 28 septembre, 1892, lors de la dissolution de l'assemblée générale. Dans l'île du Prince-Edouard les membres du conseil sont élus ; dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, il sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur. Les membres des différentes assemblées provinciales, sont élus pour un terme de quatre ans, sujets à toute dissolution qui pourrait arriver durant leur terme d'office. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a une assemblée législative élue pour trois ans, (sujette à toute dissolution qui pourrait être ordonnée par le lieutenant-gouverneur) avec un conseil-exécutif responsable, mais avec certaines restrictions. Ci-dessous se trouve le nombre des membres des législatures provinciales, et la représentation proportionnelle pour chaque assemblée provinciale :—

LÉGISLATURES.	Conseil législatif.	Assemblée législative.	Population de la province à chaque membre.
Ile du Prince-Edouard	13*	30	3,636
Nouvelle-Ecosse	21†	38	11,852
Québec	24	73	20,391
Nouveau-Brunswick.....		41	7,836
Ontario		91	23,234
Manitoba		40	3,812
Colombie-Anglaise.....		33	2,958
Les Territoires.....		26	2,569

*Voyez le paragraphe ci-dessus.

†Le gouvernement provincial a exprimé son intention d'introduire un bill à la prochaine session pour l'abolition du conseil législatif.

95. Les législatures provinciales ont le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes :—Constitution de la province, impôts et levée d'argent pour les besoins provinciaux ; gérance et vente des terres provinciales, établissement et direction des prisons, hôpitaux, asiles, institutions municipales, licences, entreprises et travaux locaux, propriété et droits civils dans la province, administration de la justice, éducation et généralement toutes les affaires d'un intérêt local et privé. Autorité de législatures provinciales.

96. L'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a le droit de décréter sur les matières suivantes : Procédés électoraux, autres que la qualification des voteurs, impôts pour les besoins territoriaux et municipaux ; l'établissement et la tenue des bureaux territoriaux, et leur maintien à même les revenus territoriaux ; l'établissement, le maintien et l'administration des prisons, institutions municipales et licences ; l'incorporation des compagnies, excepté, tel que pourvu, la solemnisation du mariage, la propriété des droits civils ; l'administra- Autorité de la législature des territoires.